

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01206
Numéro SIREN : 914 447 842
Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004488

A2C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 200 EUROS
SIEGE SOCIAL : LUZINAY (38200)
107 LE RUISSEAU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Apport en numéraire réalisé
Monsieur Aymeric CASTELLI LYON (69006) 92 boulevard des Belges	1 200	1 200 €	1 200 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des apports en numéraire	1 200	1 200 €	1 200 €

La présente liste constatant la souscription de 1 200 actions de la société, soit la somme totale de 1 200 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 200 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Aymeric CASTELLI, dûment habilité à l'effet des présentes.

Signé par signature électronique certifiée par Yousign,
L'an deux mille vingt-deux,
Et le dix juin.

Monsieur Aymeric CASTELLI

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Laurent VISIER agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires MO BDR LYON

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **A2C**

avoir son siège social à 107 LE RUISSEAU 38200 LUZINAY

et avoir un capital de **1200** EUR, divisé en 1200 actions de 1 EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 7 1 3 9 7 2 4 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) mille deux cents euros,
(en chiffres) 1200 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de
(en lettres) mille deux cents euros,
(en chiffres) 1200 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À LYON , le 10 Juin 2022

SIGNATURE



**CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES**
Service Clients Banque Au Quotidien
CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES
116 Cours Lafayette - 69003 LYON

A2C

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 200 EUROS
SIEGE SOCIAL : LUZINAY (38200)
107 LE RUISSEAU**

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur **Aymeric Michel Lucien CASTELLI**, né le 7 avril 1979 à LYON (69004), marié avec Madame Marion Isabelle DELAIGUE, née le 30 octobre 1978 à SAINTE COLOMBE (69560), sous le régime de la communauté de biens en l'absence de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée en la Mairie de Vienne (38000) le 22 octobre 2011, demeurant ensemble à LYON (69006), 92 boulevard des Belges,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé Unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **La gestion et la prise de participation dans toutes sociétés, ainsi que la fourniture de conseil aux entreprises, de prestations de services telles que financières, techniques et administratives.**
- **L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.**

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A2C »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LUZINAY (38200), 107 le Ruisseau.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président habilité pour l'occasion à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en du numéraire.

Le soussigné a régulièrement souscrit pour un montant de mille deux cents (1 200) euros, correspondant à la souscription de mille deux cents (1 200) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de mille deux cents (1 200) euros, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par le souscripteur et dont le montant global, soit mille deux cents (1 200) euros, a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation :

- à la Banque CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES,
- prise en son agence sise à LYON (69003), 115 cours Lafayette,
- le 10 juin 2022.

II - Le capital social s'élève à la somme de mille deux cents (1 200) euros. Il est divisé en mille deux cents (1 200) actions d'un (1) euro chacune entièrement libérées, toutes de la même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après ont la signification qui leur est donnée aux termes du présent article 11 :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt d'actions, distribution en nature.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Le présent article ne s'applique pas si la société ne comporte qu'un associé.

1°) Les actions ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant dans les conditions des articles "Décisions collectives" et "Mode de consultation des associés", et ce quel que soit la qualité du cessionnaire.

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers indivisaires de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associé tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession, les modalités du paiement

du prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la Cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Cession visée au 2°) ci-dessus.

La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la Cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de soixante (60) jours de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des précédents articles des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRESIDENT

1°) DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

2°) REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B – DIRECTEUR GENERAL

1°) DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2°) FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chacun des Directeurs Généraux dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux qui auraient été dévolus au Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

I - Les délégués du Comité Social et Economique pourront exercer les droits définis par l'article L.2312-77 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Economique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Economique peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article "Mode de Consultation des Associés" des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité Social et Economique et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS –
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « **Ordinaires** » :

- nomination, rémunération et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente.

Les décisions dites « **Extraordinaires** » :

- l'agrément des cessions d'actions,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- toutes modifications statutaires, à l'exclusion de celles afférentes à l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, ainsi que celles liées au transfert du siège social dans un même département,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de la moitié plus une des actions formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité des deux tiers des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- changement de nationalité de la société,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de vingt pour cent (20%) des actions formant le capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 27 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit

encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur **Aymeric Michel Lucien CASTELLI**, soussigné,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 31 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1- La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2- Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par les soussignés, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Dès à présent, Monsieur Aymeric CASTELLI, Président de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4 - Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée dans les conditions de l'article 1367 du Code civil et conformément au décret d'application n° 2019-1416 du 28 septembre 2019 relatif à la signature électronique, à la date indiquée sur le certificat de signature électronique.

Signé par signature électronique certifiée par Yousign
Le 10 juin 2022

Monsieur Aymeric CASTELLI ¹

¹ Faire précéder la signature de la mention suivante : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

ANNEXE AUX STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture, par Monsieur Aymeric CASTELLI, d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Régularisation d'une autorisation d'établissement de siège social.

Signé par signature électronique certifiée,
Le 10 juin 2022.

Monsieur Aymeric CASTELLI